

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RIEFFEL

LIEU DIT KIRWEG
CHEMIN SAINTE ODILE
67880 KRAUTERGERSHEIM

Code AIOT : 0006700819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement RIEFFEL implanté 3 rue du Maréchal Foch - 67880 KRAUTERGERSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un échange téléphonique avec l'exploitant en date du 01/02/2024, l'inspection a été informée de l'arrêt de l'activité de l'installation en 2003.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIEFFEL
- 3 rue du Maréchal Foch - 67880 KRAUTERGERSHEIM
- Code AIOT : 0006700819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée par bénéfice d'antériorité des droits acquis depuis le 01/02/1995 d'exploiter une activité de préparation de choux à choucroute.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation de l'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'activité de la choucrouterie n'existe plus à l'adresse indiquée. Cependant, l'exploitant n'a pas notifié auprès de la Préfecture du Bas-Rhin de l'arrêt effectif de son activité, ce qui constitue une non-conformité au R.512-39-1 du Code de l'environnement.

C'est pourquoi il est proposé à la Préfecture de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. (...)
Constats : Suite à un échange téléphonique avec l'exploitant en date du 01/02/2024, l'inspection a été informée de l'arrêt de l'activité de l'installation en 2003. Une attestation sur l'honneur signée par le co-gérant actuel a été transmise par courriel du 02/02/2024. L'inspection a constaté sur place que l'activité de la choucrouterie n'existe plus à l'adresse indiquée. En lieu et place, se trouve une entreprise de menuiserie. Cette activité existe depuis 2015, selon le répertoire de l'INSEE. Cependant, l'exploitant de l'ancienne installation n'a pas notifié auprès de la Préfecture du Bas-Rhin de l'arrêt effectif de son activité, ce qui constitue une non-conformité à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé à la Préfecture de mettre en demeure l'exploitant de notifier cette cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois
